

INSTRUCTION N° 63-125 - B 1  
du 18 Septembre 1963

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :

1060 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 68 431 B1 du 8 Octobre 1968  
n° 69 417 B1 du 19-9-69  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

REMUNERATION DES INSTITUTEURS REMPLAÇANTS

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'attention du Département a été appelée sur les retards apportés, en début d'année scolaire, à la mise en paiement de la rémunération mensuelle des instituteurs remplaçants. Ces émoluments comprennent, en effet, une part fixe, qui ne peut être inférieure au quart du traitement versé à un instituteur titulaire et des indemnités journalières de suppléance pendant les périodes de travail effectif ou de stage. En raison du délai nécessaire aux opérations de liquidation, les instituteurs remplaçants ne perçoivent, au début de l'année scolaire, qu'une rémunération de faible montant.

En accord avec le Département de l'Éducation Nationale, il a été décidé d'aménager les modalités de mise en paiement, afin de garantir à ces personnels, dès la fin du premier mois de la rentrée scolaire, une rémunération normale. A cet effet, un acompte forfaitaire récupérable en fin d'année scolaire est attribué au titre de chacun des deux premiers mois de travail.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

47

RGS

PGS

TPG

DOM

**INSTRUCTION**  
**N° 63-125 - B 1**  
**du**  
**18 sept. 1963.**

Le Ministre de l'Education Nationale a adressé aux Préfets, aux Recteurs et aux Inspecteurs d'Académie, le 9 septembre 1963, la circulaire n° 3690, dont le texte est reproduit ci-après en annexe, et qui contient toutes précisions utiles sur cette mesure.

Les Comptables sont priés de bien vouloir faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette circulaire.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur Adjoint,*

**MALEPRADE**

---

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sous-Direction  
de la Comptabilité.

Bureau de Gestion  
des Dépenses de Personnel.

DAG/IV<sup>o</sup>/Ges/PN/DB n° 3690.

ANNEXE  
à l'instruction n° 63-125 - B 1  
du 18 septembre 1963.

INSTRUCTION  
N° 63-125 - B 1  
du  
18 sept. 1963.

Paris, le 9 septembre 1963.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

à

MESSIEURS LES RECTEURS,  
MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADÉMIE,  
MESSIEURS LES PRÉFETS.

**OBJET : Rémunération des instituteurs remplaçants.**

Mon attention a été attirée sur les difficultés que rencontraient les instituteurs remplaçants, qui, par suite de la réglementation en vigueur, perçoivent des mensualités d'importance très différente.

En accord avec le Ministère des Finances j'ai décidé d'améliorer les dispositions en vigueur quant à la rémunération mensuelle des instituteurs remplaçants.

Vous trouverez ci-après les instructions nécessaires qui entreront en vigueur dès la rentrée scolaire :

#### I. — TAUX DE LA RÉMUNÉRATION

Aucun changement n'est apporté aux règles en vigueur :

- loi n° 51-515 du 8 mai 1951 ;
- décret n° 56-983 du 3 octobre 1956 ;
- circulaire du 7 janvier 1958 ;
- circulaire du 6 février 1963.

#### II. — LIQUIDATION

La liquidation des émoluments dus aux instituteurs remplaçants doit se faire après service fait, c'est-à-dire que les sommes dues pour le mois de septembre sont liquidées en octobre, les sommes dues pour le mois d'octobre sont liquidées en novembre, etc.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-125 - B 1**  
**du**  
**18 sept. 1963.**

**III. — MANDATEMENT**

Le régime du mandatement est modifié de la façon suivante :

- a) *Avant le dernier jour de septembre :*
  - la part fixe du mois d'août précédent..... X F
  - un acompte uniforme de..... 250 F
- b) *Avant le dernier jour d'octobre :*
  - la part fixe du mois de septembre..... X F
  - les indemnités journalières de septembre..... X F
  - un acompte uniforme de..... 100 F
- c) *Avant le dernier jour de novembre :*
  - la part fixe du mois d'octobre..... X F
  - les indemnités journalières d'octobre..... X F
- d) De même pour les autres mois ;
- e) *Avant le dernier jour de juillet :*
  - la part fixe du mois de juin..... X F
  - les indemnités journalières de juin..... X F
  - la prime de vacances..... X F
  - déduction des deux acomptes..... — 350 F
- f) *Avant le dernier jour du mois d'août :*
  - la part fixe de juillet..... X F

**IV. — CAS PARTICULIER**

- a) **Instituteur remplaçant débutant à la rentrée scolaire.**  
Il ne percevra fin septembre que le premier acompte de..... 250 F  
Il percevra fin octobre, outre les indemnités journalières afférentes au mois de septembre et l'acompte uniforme de 100 F, la part fixe de septembre.
- b) **Instituteur remplaçant débutant en cours d'année.**  
Le paiement des acomptes se fera :  
— à la fin du premier mois de travail pour l'acompte de 250 F ;  
— à la fin du deuxième mois de travail pour l'acompte de 100 F.

**V. — REMBOURSEMENT DES ACOMPTES**

- a) Aucune difficulté pour l'instituteur remplaçant qui exerce durant toute l'année scolaire, le remboursement étant prévu ci-dessus, III e) ;
- b) **Cas de l'instituteur remplaçant qui quitte le service en cours d'année.**  
Les acomptes devront lui être précomptés sur son dernier traitement et éventuellement sur les indemnités de congés payés qui lui sont dues pour la période où il a exercé.  
Cependant il est possible que la rémunération due soit inférieure au montant des acomptes.  
Dans ce cas, il y aura lieu de poursuivre le recouvrement par titre de perception.  
Afin d'éviter des difficultés, chaque instituteur remplaçant devra vous retourner, lors de la perception de l'acompte, un reçu du modèle joint dûment signé.  
Les périodes et les sommes seront indiquées par vos soins.

**INSTRUCTION**  
**N° 63-125 - B 1**  
**du**  
**18 sept. 1963.**

**VI. — SÉCURITÉ SOCIALE**

Le prélèvement au titre de la Sécurité Sociale ne doit pas être effectué sur les acomptes. La régularisation des cotisations dues à la Sécurité Sociale se faisant lors de la liquidation effective des traitements.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de l'Administration Générale,*

L. CROS

---

**INSTRUCTION**  
**N° 63-125 - B 1**  
**du**  
**18 sept. 1963.**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

ACADÉMIE DE .....

DÉPARTEMENT DE .....

**Reçu d'acompte sur traitement.**

Je soussigné (nom et prénom) .....  
Instituteur remplaçant exerçant à .....  
Département de .....  
reconnait avoir reçu au mois de .....  
un acompte de .....  
sur les émoluments qui me sont dus.

Cet acompte me sera retenu sur les sommes à me mandater au mois de  
juillet 19.....

En cas de démission avant la fin de l'année scolaire l'acompte me sera retenu  
sur mon dernier traitement et si ce traitement n'est pas suffisant je m'engage sur  
l'honneur à rembourser la différence au reçu de l'avis officiel adressé par le Comptable  
Supérieur du Trésor.

A ....., le .....

*L'instituteur remplaçant,*